TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

0 6 JUIN 2011

Sous le N° 4313

"ABIOGROUP"
Société à Responsabilité Limitée (EURL)
Au capital de 55 000 euros
Siège social : MEYLAN (Isère)
14 rue Beausoleil
RCS GRENOBLE 511 613 184

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DE NATURE EXTRAORDINAIRE

****

- PROCES VERBAL -

L'AN DEUX MILLE ONZE
LE 30 MAI
A 10 heures

Monsieur GAUTIER Alain, détenant l'intégralité des parts de la Société "ABIOGROUP", Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 55 000 euros dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 14 rue Beausoleil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 511 613 184.

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Augmentation de capital en nature et en numéraire,
- Agrément des nouveaux associés,
- Modification corrélative des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL »des statuts,
- Modification de l'article 8 « MODIFICATION DU CAPITAL » des statuts,
- Modification de l'article 12 « GERANCE » des statuts,
-Nomination des co-gérants suppléants,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Denis CONESA et Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA assistent également à l'assemblée.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise de l'apport fait à la société « ABIOGROUP » des TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 551 à 850 inclus de la société « ABIOLAB ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à MONTBONNOT SAINT MARTIN (Isère) 1080 chemin de la Croix Verte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 512 132 622 par Madame Laurence GREGGIA-GRAZIANA moyennant l'attribution de 300 parts sociales au nominal de 100 euros chacune numérotées de 551 à 850 inclus, aux termes d'un acte en date du 30 mai 2011, lequel est demeuré annexé aux présentes, approuve l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de la société CPS représentée par Monsieur Marc STEDILE, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE rendue le 7 mars 2011, approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

LG AG

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence, d'augmenter le capital de la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000, 00 euros) pour le porter de la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55 000, 00 euros) à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000, 00 euros) par la création de 300 parts sociales numérotées de 551 à 850 inclus de 100 euros chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de ce jour.

L'associé unique décide d'attribuer les 300 parts sociales ainsi créées à Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA, apporteur.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital de la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000, 00 euros) pour le porter de la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000, 00 euros) à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (123 000, 00 euros) par voie d'apport en numéraire par création de TROIS CENT QUATRE VINGT (380) parts sociales nouvelles de CENT (100) EUROS nominal chacune et à libérer intégralement.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, constate que l'intégralité des 380 parts sociales nouvelles numérotées de 851 à 1230 inclus se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- par Monsieur Denis CONESA ici présent et qui accepte à concurrence de 300 parts sociales numérotées de 851 à 1150 inclus, par voie d'apport en numéraire.

- par Monsieur Alain GAUTIER ici présent et qui accepte à concurrence de 80 parts sociales numérotées de 1151 à 1230 inclus, par voie d'apport en numéraire.

La somme de 30 000 euros en numéraire a été déposée par Monsieur Denis CONESA le 23 mars 2011 à LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES en un compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

La somme de 8 000 euros en numéraire a été déposée par Monsieur Alain GAUTIER le 23 mars 2011 à LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES en un compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

DG LG

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la décision ci-dessus se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et attribuées aux souscripteurs, ci-dessus désignés, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, agréé Monsieur Denis CONESA demeurant Chemin en Purian, 1 CH – 1197 PRANGINS (SUISSE) et Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA demeurant à VILLARD BONNOT (Isère) 72, avenue Aristide Berges en qualité de nouveaux associés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique en conséquence des décisions qui précèdent décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE SIXIEME : APPORTS :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de ***CINQUANTE CINQ MILLE EUROS****,*
ci ..... ***55 000, 00 euros***

2°) Aux termes d'un procès verbal de décisions de l'associé unique de nature extraordinaire du 30 mai 2011, le capital social a été augmenté de la somme de ***soixante huit mille euros,*** *par apport en nature à hauteur de trente mille euros et par apport en numéraire à hauteur de trente huit mille euros au moyen de la création 680 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.*
ci, ... ***68 000, 00 euros***

Soit au TOTAL la somme de ***CENT VINGT TROIS MILLE EUROS,***

Ci, ... ***123 000, 00 euros***

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de ***CENT VINGT TROIS MILLE (123 000, 00 euros).***

Il est divisé en ***MILLE DEUX CENT TRENTE (1230) parts sociales de CENT EUROS (100 euros)*** *chacune numérotées de 1 à 1230 inclus entièrement souscrites et libérées réparties entre les associés de la manière suivante :*

LG AG

*Monsieur Alain GAUTIER, propriétaire de **SIX CENT TRENTE parts sociales**, numérotées de 1 à 550 inclus, et de 1151 à 1230 inclus,*
*Ci, ...**630***

*Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA, propriétaire de **TROIS CENTS parts sociales**, numérotées de 551 à 850 inclus,*
*Ci, ...**300***

*Monsieur Denis CONESA, propriétaire de **TROIS CENTS parts sociales**, numérotées de 851 à 1150 inclus,*
*Ci, ...**300***

---

*Soit au total, **MILLE DEUX CENT TRENTE parts sociales**,*
*Ci, ...**1230***

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 8 « MODIFICATION DU CAPITAL » des statuts de la manière suivante :

« Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL :

I – Le capital peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix.

(.....) le reste sans changement ».

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 12 « GERANCE » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 12 : GERANCE :

I- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions suivantes doivent être autorisées par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix :

-Tout emprunt supérieur à 30 000 € autre que découverts en banque
-Tout achat, ventes et échanges d'immeubles sociaux ou de commerce,
-Toutes constitutions d'hypothèques sur immeubles sociaux ou de nantissements sur fond de commerce appartenant à la société.
-Toutes fondations ou acquisition de société, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer
-Toute modification de la nature et de l'étendue de l'activité, la création de nouvelles branches d'activités ou la suppression de branches existantes.
-Toute garantie ou caution donnée hors cadre du cours normal des affaires
-Tout investissement supérieur à 20 000 €

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Le gérant ou chacun des gérants doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix.

Le gérant ou chacun des gérants peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique ou chacun des associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

LG AG

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions prévues ci-dessus.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant ou chacun des gérants a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II- Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve ».

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique nomme en qualité de co-gérants suppléants : Monsieur Denis CONESA demeurant à Chemin en Purian, 1 CH – 1197 PRANGINS (SUISSE) et Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA demeurant à VILLARD BONNOT (Isère) 72, avenue Aristide Berges qui n'exerceront leur fonction de représentation et direction de la société qu'en cas de décès de Monsieur Alain GAUTIER et à la condition qu'ils soient toujours associés de la société à cette date.

La publicité afférente à ces nominations ne pourra être effectuée qu'à compter du décès de Monsieur Alain GAUTIER.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*** C L O T U R E ***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que l'Associée unique a signé.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 31/05/2011 Bordereau n°2011/565 Case n°1
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 1887

BANQUE POPULAIRE
DES ALPES

Siège social : 2 avenue du Grésivaudan - B.P. 43 - Corenc 38701 LA TRONCHE Cedex
Téléphone : 04 76 88 13 13 **Télécopie** : 04 76 41 11 84 www.alpes.banquepopulaire.fr

Banque Populaire des Alpes, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L. 512.2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Siren 605 520 071 RCS GRENOBLE - Activité annexe Société de Courtage d'Assurance, inscrite au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 006 015 -Siège social : 2 avenue du Grésivaudan 38 700 CORENC.

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, dont le siège social est sis à Corenc (38) – 2, avenue du Grésivaudan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 605 520 071, représentée par Colin Billon agissant en qualité de Conseiller clientele professionnels

Vu les bulletins de souscription à l'augmentation de capital de la Société ABIOGROUP au capital de 55 000 Euros passé à 85 000 Euros dont le siège social est à 14 RUE BEAUSOLEIL 38240 MEYLAN décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 MARS 2011

Certifions qu'il a été déposé sur un compte spécial " Augmentation de capital " n° 32001117400 ouvert au nom de la société ABIOGROUP la somme de 30 000 €.

La liste, figurant ci-après, comporte les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
M Conesa Denis	Chemin Purians 1CH- 1197 Prangins (suisse)	30 000	30 000	virement

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

La BANQUE POPULAIRE DES ALPES n'agit qu'à titre de simple dépositaire agréé, tel que prévu par la législation applicable aux sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La tronche, le 23 mars 2011

BANQUE POPULAIRE DES ALPES

Siège social : 2 avenue du Grésivaudan - B.P. 43 - Corenc 38701 LA TRONCHE Cedex
Téléphone : 04 76 88 13 13 **Télécopie** : 04 76 41 11 84 www.alpes.banquepopulaire.fr

Banque Populaire des Alpes, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L. 512.2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Siren 605 520 071 RCS GRENOBLE - Activité annexe Société de Courtage d'Assurance, inscrite au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 006 015 -Siège social : 2 avenue du Grésivaudan 38 700 CORENC.

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, dont le siège social est sis à Corenc (38) – 2, avenue du Grésivaudan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 605 520 071, représentée par Colin Billon agissant en qualité de Conseiller clientele professionnels

Vu les bulletins de souscription à l'augmentation de capital de la Sòciété ABIOGROUP au capital de 85 000 Euros passé à 93 000 Euros dont le siège social est à 14 RUE BEAUSOLEIL 38240 MEYLAN décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 MARS 2011

Certifions qu'il a été déposé sur un compte spécial " Augmentation de capital " n° 32001117400 ouvert au nom de la société ABIOGROUP la somme de 8 000 €.

La liste, figurant ci-après, comporte les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
M Gautier Alain	14 rue Beausoleil 38240 Meylan	8 000	8 000	chèque

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

La BANQUE POPULAIRE DES ALPES n'agit qu'à titre de simple dépositaire agréé, tel que prévu par la législation applicable aux sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La tronche, le 23 mars 2011

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Réf. *ENTE0890*

LG

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Laurence **GREGGIA-GRAZIANA** née OLEI demeurant à VILLARD BONNOT (Isère) 72, avenue Aristide Berges.

Née le 22 mars 1962
A LA TRONCHE (Isère)
De nationalité Française

Mariée avec Monsieur Thierry GREGGIA – GRAZIANA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 11 juillet 1985 par Maître ARMANET, Notaire à GONCELIN (Isère) préalablement à leur union célébrée le 27 juillet 1985 à la mairie de LA COMBE DE LANCEY (Isère), ledit régime non modifié depuis.

CI-APRES DENOMMES « L'APPORTEUR"

ET :

2°) La Société "**ABIOGROUP**", Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 55 000 euros dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 14 rue Beausoleil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 511 613 184.

Représentée par Monsieur Alain GAUTIER, gérant et associé unique de ladite société.

CI-APRES DENOMMEE"LA SOCIETE"

AG LG

Les parties ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES APPORTS

Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA apporte à la société les parts sociales suivantes, à savoir :

La propriété des **TROIS CENTS (300) parts sociales** numérotées de 511 à 810 inclus qu'elle détient dans la société « ABIOLAB ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à MONTBONNOT SAINT MARTIN (Isère)1080 chemin de la Croix Verte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 512 132 622.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA détient 300 parts sociales de la société ABIOLAB pour avoir souscrit à l'augmentation de capital de ladite société aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2009, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN, le 15 juillet 2009, bordereau n°2009/675, case n°5, extrait : 2405, à concurrence d'une somme de 49 000 euros, au moyen de la création de 490 parts sociales de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées et attribuées intégralement à cette dernière.

Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA déclare que les titres apportés sont libres de tout nantissement, engagement ou restriction quelconque.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La société aura, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, la propriété et la jouissance des parts sociales ci-dessus apportées, notamment par la perception des dividendes sur la totalité de l'exercice en cours. Ces apports sont faits net de tout passif.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Les 300 parts sociales apportées, objet du présent apport ont été retenues pour leur valeur vénale estimée à 100 euros pour une part sociale soit la somme globale de 30 000 euros.

L'évaluation de cet apport a été soumise à l'appréciation du Commissaire aux apports désigné par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 7 mars 2011.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 300 parts sociales au nominal de 100 euros chacune numérotées de 551 à 850 inclus entièrement libérées, qui seront souscrits lors l'augmentation de capital de la société.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Cette rémunération et ce passif ne sont contredits ni modifiés par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soulte.

- ENREGISTREMENT -

Pour les droits d'enregistrement les soussignés déclarent que le présent apport est, en application de l'article 810 bis du CGI exonéré des droits fixes prévus à l'article 810 du même code.

SURSIS D'IMPOSITION

Cette opération est placée sous le régime du bénéfice du sursis d'imposition en application de l'article 150 – 0 B du Code Général des Impôts.

- ATTRIBUTION DE COMPETENCE -

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de GRENOBLE pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées entête du présent acte.

- FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

- FISCALITE DES PLUS VALUES

Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA déclare qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts de GRENOBLE.

FAIT A LA TRONCHE (Isère)
Le 30 mai 2011

En CINQ (5) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour l'apporteur, un pour la Société, deux pour les formalités au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA

Monsieur Alain GAUTIER
P/O SARL ABIOGROUP